



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 16/10/2025 par SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur REHABI AISSA,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de l'aspect extérieur : installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 31, chemin du Clos Pollet à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2025,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 16 octobre 2025.

Considérant l'article UHj 2.3.3 du règlement d'urbanisme en vigueur qui dispose que « Les panneaux solaires doivent être installés en toiture, sur un auvent, une charreterie ou une ombrière, et être intégrés dans le pan de toiture non visibles de l'ensemble de la voirie,

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en saillie de la toiture de la maison principale,

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 18 NOV. 2025
Le Maire,



Nadine CALVES

Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

